

Référence : C.N.360.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PARAGUAY : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 octobre 2021.

(Traduction) (Original : espagnol)

MP/UN/NY/N° 827/2020

La Mission permanente de la République du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la Déclaration sur les dérogations au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19, adoptée le 24 avril 2020 par le Comité des droits de l'homme et publiée sous la cote CCPR/C/128/2.

Veillez trouver ci-joint (voir annexe I) un rapport sur les mesures prises par l'État paraguayen dans le cadre de l'urgence de santé publique déclarée face à la propagation du coronavirus (COVID-19).

L'annexe II contient un recueil de lois et de résolutions élaboré par la Cour suprême ainsi qu'une liste de décrets pris par le pouvoir exécutif pour lutter contre la pandémie, le Plan national 2020 de lutte contre les virus respiratoires, le Plan de levée progressive des mesures d'isolement préventif général, ou « quarantaine intelligente », ainsi qu'un lien électronique vers la page Web du Ministère de la santé publique et de la protection sociale déclinant les différents éléments du cadre réglementaire, y compris les protocoles, plans et directives mis en place.

La Mission permanente de la République du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, 1<sup>er</sup> juin 2020

\*\*\*

Le 2 novembre 2021



### **Annexe I**

#### **Rapport de l'État paraguayen sur les mesures adoptées dans le cadre de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

Conformément à la Déclaration sur les dérogations au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (CCPR/C/128/2), adoptée le 24 avril 2020 par le Comité des droits de l'homme, dans laquelle le Comité, au paragraphe 1, engage tous les États parties qui ont pris, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des mesures d'exception qui dérogent à leurs obligations au titre de l'article 4 du Pacte à s'acquitter sans délai de leur devoir d'en informer immédiatement le Secrétaire général, la République du Paraguay a l'honneur de communiquer ce qui suit :

1. La propagation mondiale rapide de la maladie à coronavirus a débordé les capacités de plusieurs systèmes de santé de par le monde. Face à cette pandémie, le Paraguay s'est vu dans la nécessité d'apporter une réponse immédiate et frontale en urgence, compte tenu notamment du précédent d'épidémie de dengue, dont la prévalence a été plus élevée cette année que les années passées.
2. Cette circonstance a obligé le Gouvernement à agir à un stade précoce pour enrayer la propagation du virus en appliquant des mesures d'urgence exceptionnelles axées en premier lieu sur la protection de la santé physique, première menacée par la COVID-19, et ensuite, pour se donner du temps afin de renforcer le système de santé publique en vue de faire face à une éventuelle contagion massive.
3. Pour coordonner l'action engagée par l'État, un Centre des opérations d'urgence avait été mis en place au Ministère de la santé dès la fin février, dans la perspective d'une pandémie éventuelle, et le Centre de coordination interinstitutionnel, destiné à assister le Ministère de la santé et de la protection sociale, au sein du Conseil de défense nationale, a été mis en service.
4. Les mesures d'urgence adoptées n'impliquent pas de dérogations ou de manquements graves aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devant être notifiées au Secrétaire général, conformément à l'article 4 du Pacte. Il convient néanmoins de préciser que, pour protéger le droit à la vie et à la santé de toutes les personnes relevant de sa juridiction, l'État paraguayen a temporairement eu recours aux pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés pour appliquer des dispositions qui, dans une certaine mesure, pourraient conduire à des restrictions ou des limites raisonnables à l'exercice de certains droits de la personne garantis par le Pacte, en particulier ceux consacrés par les articles 9, 12 et 21, comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la Déclaration (CCPR/C/128/2).
5. De fait, le Paraguay a été l'un des premiers pays de la région à mettre en œuvre des mesures de distanciation sociale, à restreindre les déplacements publics sur le territoire national, à déclarer l'état d'urgence sanitaire et à instaurer une quarantaine obligatoire. De plus, compte tenu de la propagation du virus au niveau régional, des restrictions ont très tôt été mises en place sur le plan migratoire à titre de mesure de protection de la vie et de la santé de la population, lesquelles sont inscrites en tant que biens publics fondamentaux dans les articles 4 et 68 de la Constitution nationale.
6. Toutes les mesures d'urgence adoptées ont fait l'objet de modalités d'assouplissement/de rigueur selon leur degré d'efficacité mesuré au quotidien, l'objectif premier étant de préserver la vie et la santé de toute la population tout en observant un équilibre délicat avec l'économie et avec les droits et libertés fondamentaux. Elles ont prouvé leur efficacité face à la menace d'une contagion généralisée, puisque, d'après les statistiques dont nous disposons, elles ont permis très concrètement de préserver l'intérêt général en protégeant la vie et la santé de tous.

7. Après confirmation du premier cas, le 7 mars, l'objectif immédiat a été de prévenir la propagation de la contagion en mettant en place, par le décret initial du 9 mars (décret n° 3442/250), des actions préventives contre le risque de propagation de la COVID-19, conformément au Plan national de lutte contre les virus respiratoires de 2020 approuvé par le Ministère de la santé publique et de la protection sociale.

8. Le 16 mars, un autre décret a été promulgué (décret n° 3456/20) pour déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national. Dès lors, une série de mesures délicates a été décidée afin de faire face à la pandémie, y compris des mesures restreignant la migration et la circulation sur le territoire national ainsi que des mesures d'isolement préventif de la population à domicile, en plusieurs phases, la phase actuelle étant la deuxième des 4 phases prévues dans le Plan de levée progressive de l'isolement préventif général, ou « quarantaine intelligente », dont la mise en œuvre évolutive repose sur des évaluations périodiques de la situation de santé publique.

9. Parallèlement à ces mesures de restriction et de limitation, un important train de mesures et d'initiatives de prévention, de préparation, d'endiguement et d'atténuation a été mis en œuvre par le Gouvernement, dans l'exercice de ses responsabilités légitimes, pour faire face à la pandémie, par le développement de nouveaux programmes et stratégies mis sur pied de façon accélérée afin d'aider les secteurs les plus vulnérables, et le renforcement des programmes et stratégies existants.

10. Le 26 mars, le Congrès national a promulgué la loi n° 6524/2020 autorisant le pouvoir exécutif à obtenir des ressources pour financer son action, qui comprend notamment des mesures de soutien de l'économie et de protection sociale destinées à compenser les effets néfastes du confinement à domicile, ainsi que des mesures de renforcement du système de santé telle la fourniture d'équipements et de matériel médical. Le Ministère des finances s'efforce également de mettre à disposition des ressources supplémentaires pour relever les défis de la reprise économique.

11. La situation de paralysie économique rencontrée dans de nombreux pays d'accueil des migrants paraguayens a conduit un grand nombre d'entre eux à souhaiter rentrer au Paraguay. Le Gouvernement a donc été amené à assouplir les restrictions imposées sur le plan migratoire et à autoriser l'entrée des citoyens paraguayens sur le territoire national ou leur rapatriement pour raisons humanitaires, sous réserve d'une quarantaine préventive effectuée sous supervision dans des foyers temporaires, et ce, dans le double objectif de respecter le droit des ressortissants à retourner dans leur pays et de protéger le droit à la vie et à la santé de la population nationale en empêchant la circulation du virus.

12. Par le décret n° 3526/20 du 9 avril, il a été décidé de créer des centres d'hébergement supervisés pour les personnes testées positives au coronavirus 2019 afin qu'elles puissent y observer une quarantaine. Ces centres sont destinés, selon les règlements du Ministère de la santé, aux personnes 1) souhaitant de leur propre chef s'isoler de leur entourage familial ; 2) n'étant pas en mesure de s'isoler à domicile ; 3) n'ayant pas respecté les mesures d'isolement prévues pour les patients ; ou 4) qui proviennent de pays étrangers.

13. À cette fin, 53 hébergements temporaires ont été mis en place dans tout le pays, dont 95 % dans des structures militaires et de police, et le reste en centres privés. En outre, la modalité « Hôtel sanitaire » a été mise en place dans des établissements hôteliers spécialement équipés pour l'isolement sanitaire préventif des ressortissants qui rentrent au pays et disposent des ressources pour payer ce service.

14. Enfin, il convient de souligner le degré élevé d'engagement dont ont fait preuve les citoyens dans le contexte de cette urgence sanitaire, comme en témoignent le respect généralisé des mesures établies et la maturité avec laquelle les différents secteurs de la société paraguayenne font face à la pandémie.

## **Annexe II Cadre normatif**

- Recueil de lois et décrets élaboré par la Cour suprême.
- Décret n° 3442 du 9 mars 2020 portant adoption de mesures préventives face au risque d'une propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) au territoire national.
- Décret n° 3456 du 16 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national en vue d'assurer le respect des mesures sanitaires prévues dans le cadre des mesures préventives adoptées face au risque d'une propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).
- Décret n° 3478 du 20 mars 2020 élargissant l'application du décret n° 3456/2020 et portant adoption de mesures sanitaires dans le cadre de l'urgence sanitaire déclarée en raison du risque de propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le territoire national.
- Loi n° 6524 du 26 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République du Paraguay face à la pandémie de coronavirus (COVID-19) déclarée par l'Organisation mondiale de la Santé et mettant en place des mesures administratives, fiscales et financières.
- Décret n° 3490 du 28 mars 2020 modifiant l'article premier du décret n° 3478/2020, concernant la mesure d'isolement général préventif établie du 29 mars 2020 au 12 avril 2020 dans le cadre de l'urgence sanitaire déclarée sur le territoire national (COVID-19), et élargissant la portée de l'article 2 dudit décret.
- Décret n° 3525 du 9 avril 2020 prorogeant du 13 avril au 19 avril 2020 les mesures générales d'isolement préventif (quarantaine) et de restriction adoptées dans le cadre de l'urgence de santé publique déclarée sur le territoire national en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19).
- Décret n° 3526 du 9 avril 2020 autorisant le Ministère de la santé publique et de la protection sociale à mettre à disposition des centres d'hébergement supervisés destinés à l'isolement des personnes ayant été testées positives au coronavirus (COVID-19).
- Décret n° 3537 du 18 avril 2020 prorogeant du 20 avril au 26 avril 2020 les mesures générales d'isolement préventif (quarantaine) et de restriction adoptées dans le cadre de l'urgence de santé publique déclarée sur le territoire national en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19).
- Décret n° 3564 du 24 avril 2020 prorogeant du 27 avril au 3 mai 2020 les mesures générales d'isolement préventif (quarantaine) et de restriction adoptées dans le cadre de l'urgence de santé publique déclarée sur le territoire national en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19).
- Décret n° 3576 du 3 mai 2020 établissant, dans le cadre de l'urgence de santé publique déclarée sur le territoire national en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les mesures correspondant à la phase 1 du plan de levée progressive de l'isolement préventif général (quarantaine intelligente).
- Décret n° 3619 du 24 mai 2020 établissant, dans le cadre de l'urgence de santé publique déclarée sur le territoire national en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les mesures correspondant à la phase 2 du plan de levée progressive de l'isolement préventif général (quarantaine intelligente).
- Plan national 2020 de lutte contre les virus respiratoires : directives de planification du Ministère de la santé publique et de la protection sociale pour organiser la riposte au nouveau coronavirus (SARS-COV-2) par une stratégie multisectorielle visant à atténuer l'impact potentiel sur la population générale.

- Plan de levée progressive des mesures d'isolement préventif général, ou « quarantaine intelligente ».

Lien vers la page Web du Ministère de la santé publique et de la protection sociale :

<https://www.mspbs.gov.pv/covid-19.php>.